



PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service des procédures  
environnementales*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE**

**Travaux de réhabilitation et suivi post exploitation  
du centre de stockage de déchets d'Audenge (33)**

-----

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations existantes et nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

VU la circulaire du 8 février 2007 relatif aux modalités de gestion et de ré-aménagement des sites pollués,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés et des déchets d'assainissements de décembre 2003 établi pour le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, autorisant la création du groupement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN et lui donnant compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, ayant autorisé Monsieur le Maire d'AUDENGE à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit "Liougey sud", une décharge d'ordures ménagères,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs pris pour actualiser et compléter les conditions d'exploitation et d'aménagement du dépôt d'ordures ménagères au lieu-dit "Liougey Sud", et notamment l'arrêté préfectoral n° 14272-3 du 27 avril 2004 demandant dans l'article 3, à la Mairie d'AUDENGE, le dépôt d'une étude simplifiée des risques de la zone "A" du site susvisé,

VU le jugement du tribunal Administratif du 11 avril 2006, annulant les arrêtés préfectoraux du 17 février et 03 juillet 1997, 28 octobre 1999, 17 octobre 2000 et 27 avril 2004,

VU le document intitulé "dossier de conformité" déposé par l'exploitant en juin 2001 et mis à jour en juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2006, enjoignant l'exploitant à déposer, sous 3 mois, un dossier de régularisation de l'ensemble de l'établissement;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 définissant les mesures de réglementation provisoire et demandant notamment à la Mairie d'AUDENGE de déposer, pour le site susvisé, une Étude Simplifiée des Risques de la zone "A" sous 1 mois et sous 3 mois pour les zones "B" & "C",

VU le diagnostic de sol de la zone "A", réalisé par la société ICF Environnement et transmise par la préfecture à l'Inspection des Installations Classées, le 28 janvier 2005,

VU l'étude complémentaire du diagnostic initial, comprenant une ESR, réalisée par la société ICF Environnement et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 1<sup>er</sup> février 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 272-5 du 22 août 2007 fixant les conditions et échéancier de réalisation des travaux de remise en état de la zone "A" ainsi que les modalités de son suivi,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 mettant la mairie d'AUDENGE en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14 272-4 du 26 octobre 2006 et plus particulièrement de porter à la connaissance du Préfet l'Étude Simplifiée des Risques des zones "A", "B" & "C" prescrites en son article 3.1,

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 prescrivant les mesures d'urgence relatives à l'élimination et au traitement des lixiviats, ainsi qu'à la mise en conformité de la charge hydraulique des lixiviats en chacun des casiers au regard des dispositions de l'article 25.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006,

VU le dossier relatif aux études préalables à la réhabilitation du CET dans sa globalité, réalisé par la société ANTEA (Réf. Septembre 2009 – A54753/A) et présenté par la mairie d'AUDENGE le 07 décembre 2009,

VU l'additif (HM/HM/100315) apporté par la société ANTEA en mars 2010, en correctif du plan de gestion joint au dossier relatif aux études préalables à la réhabilitation du CET (Réf. Septembre 2009 – A54753/A),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2011,

VU l'annexe présentée le 27 janvier 2011 pour compléter et modifier le rapport du 13 janvier 2011 et le projet de prescriptions de travaux,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 27 janvier 2011,

**CONSIDERANT** que certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 restent non respectées à ce jour,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence les modalités actuelles de fonctionnement de cette installation portent atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier en urgence,

**CONSIDERANT** que la couverture mise en place sur la décharge n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

**CONSIDERANT** l'impact induit par les activités de stockage et de traitement de déchets exercées sur le site de "Liougey Sud" par Mairie d'Audenge, sur la nappe superficielle, en aval hydraulique du site,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des moyens permettant de stopper ou maîtriser le transfert de pollution de la nappe,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

--

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Mairie d'Audenge, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de réhabiliter le centre de stockage de déchets (CSD) sis au lieu-dit "Liougey sud", à AUDENGE (33470) et d'assurer le suivi environnemental dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

**2.1** – Le stockage de déchets doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2.2 - L'emprise du centre de stockage de déchets est visualisée sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté et implantée sur les parcelles référencées 30 et 33 de la Section DN du cadastre communal. Elle englobe les surfaces confinées comprenant les zones « A », « B » et « C », les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et les installations annexes.

2.3 - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°14 272-5 du 22 août 2007 sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14 272-4 du 26 octobre 2006 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

### **3.1 - Confinement**

#### **3.1.1 - Couverture des zones "A", "B" et "C"**

Les zones "A", "B" et "C", définies ci-dessus, doivent faire l'objet d'un reprofilage de la couverture des dômes de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge, tout en évitant de favoriser l'érosion des couches de confinement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

Le confinement des zones ci-dessus doit être assuré par la mise en place d'une couverture, sur le sommet et sur les flancs, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets,
- d'une couche de 1 mètre minimum de matériaux argileux compactés de perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-9}$  m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, géotextile bentonitique, etc.
- d'une couche de matériaux drainant de 30 cm d'épaisseur ou de tout système équivalent tel que géosynthétique drainant,
- d'une couche de terre végétale engazonnée de 40 cm d'épaisseur.

En cas d'utilisation de matériaux naturels pour constituer la couverture ci-dessus, des tests de perméabilité doivent être réalisés à chaque phase de travaux en nombre suffisant selon les normes en vigueur. Le protocole sera adressé, pour validation, à l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.1.2 – Gestion des eaux de ruissellement**

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise définie à l'article 2.2, ainsi qu'en périphérie et dans les fonds de talwegs des zones reprofilées et confinées. Ces fossés étanches sont en continuité hydraulique avec la couche étanche de la couverture.

Les pistes constituées entre et en périphérie des zones « A », « B » et « C » ci-dessus, sont rendues étanches et conçues de telle sorte que les eaux pluviales rejoignent rapidement les fossés de collecte.

Les eaux pluviales sont recueillies dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés.

### **3.2 - Entretien et surveillance**

La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide de moyens adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être entretenus et curés régulièrement afin d'assurer leur praticabilité, leur profil et de vérifier l'absence de zones dépressionnaires ou d'obstacles gênant le bon écoulement des eaux pluviales.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux sauvages, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur de l'emprise définie à l'article 2.2 ou à proximité de celle-ci.

### **3.3 – Sécurité**

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site défini à l'article 2.2. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 3. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadenassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

L'exploitant maintiendra une bande d'isolement de 200 mètres de l'emprise définie à l'article 2.2 ou apportera les garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la période de suivi du site.

## **ARTICLE 4 : Travaux spécifiques**

### **4.1 - Zone "A"**

Les travaux à réaliser consistent à :

- reprofiler les zones dépressionnaires,
- renforcer la couverture sableuse actuelle de façon à lui conférer une perméabilité suffisante, conforme à l'article 3.1.1 ci-dessus, pour éviter les infiltrations d'eau pluviales dans le massif de déchets,
- reprendre et étancher les fossés de collecte des eaux pluviales,
- combler le plan d'eau située au nord de la zone « A » jusqu'au niveau du terrain naturel.

### **4.2 - Zone "B"**

Les travaux à réaliser consistent à effectuer :

- la reprise, la réfection et l'achèvement des couvertures des casiers B2 à B9,
- la vérification du réseau de drainage en fond de casier et sa réfection éventuelle, sinon à démontrer ou à justifier son impossibilité totale ou partielle,
- le pompage et le traitement des lixiviats afin de résorber la charge actuelle présente dans le massif de déchets pour ramener la charge hydraulique à une hauteur de 0,30 mètre maximum dans les puits de pompage,
- le pompage et le traitement du biogaz.

### **4.3 - Zone "C"**

Les travaux à réaliser consistent à :

- reprofiler et recouvrir les zones présentant des zones dépressionnaires risquant d'accélérer la dégradation de la géomembrane PeHD ou COVERTOP en place,
- reprendre les fossés de collecte des eaux pluviales,
- gérer les instabilités des talus par un remodelage et un renforcement.

## **ARTICLE 5 – Gestion des lixiviats**

### **5.1 – Collecte et stockage**

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats de la zone « B » sont mis en place. Ils doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre de limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond des puits de pompage et d'assurer l'entretien et l'inspection des drains en fond de casiers.

Les lixiviats doivent être recueillis dans un ou plusieurs bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés. Le volume de pompage doit être relevé chaque jour. La composition des lixiviats bruts sera analysée chaque semestre.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

### **5.2 – Traitement des lixiviats**

Les lixiviats produits font l'objet d'un traitement sur place par une technique membranaire telle que l'osmose inverse, l'ultrafiltration, etc. ou par toute technique présentant des performances identiques.

Les effluent traités doivent respecter les valeurs limites ci-dessous exprimées en mg/l :

Paramètres physico-chimiques et biologiques					
Nom	Code SANDRE*	Valeurs limites	Nom	Code SANDRE*	Valeurs limites
pH	1302		Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1
Température	1331	30°C	Cadmium (Cd)	1388	0,2
Carbone Organique	1841	70	Arsenic (As)	1369	0,1
DCO	1314	125	Plomb (Pb)	1382	0,5
DBO <sub>5</sub>	1313	30	Mercuré (Hg)	1387	0,05
Azote Kjeldahl	1319	10	Fluor et composés (en F-)	1391	15
Azote Global	1551	30	CN libres	1084	0,1
Indice Phénol	1440	0,1	AOX & EOX	1106 & 1760	1
Métaux totaux	9918	15	Hydrocarbures totaux	9969	10

\*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

**Nota :** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Chaque mois, un échantillon représentatif moyen sera prélevé en sortie de l'installation de traitement en vue d'analyses des paramètres ci-dessus afin d'en contrôler la performance. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les lixiviats peuvent être traités dans une station d'épuration urbaine dûment prévue et autorisée à cet effet, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention sera signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration dont copie sera adressée à l'Inspecteur des installations classées dès signature.

Toute solution alternative doit faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées accompagnée des justifications nécessaires.

Les résultats de ces contrôles d'analyses sont communiqués chaque semestre à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

### 5.3 – Gestion des déchets

Les "concentrats" issus du traitement des lixiviats par la technique visée à l'article 5.2 ou son équivalence sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

### 5.4 – Rejets des effluents traités

Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents traités dans les conditions de l'article 5.2 sont directement rejetés dans le collecteur du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA). Une convention sera signée entre l'exploitant et le SIBA dont copie sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dès signature.

Les débits journaliers de rejet doivent être consignés sur un registre.

Les effluents traités et contrôlés dans les conditions de l'article 5.2 peuvent être utilisés pour l'arrosage de la surface végétalisée de la partie confinée de la décharge telle que définie à l'article 3.1.1. Dans cette hypothèse, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le ruissellement des eaux d'arrosage sur les dômes et les flancs des casiers et des parties végétalisées.

Un protocole de contrôle portant sur ces conditions et sur les fossés de collecte sera écrit et mis en place. Une copie de ce protocole sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 : Gestion du biogaz**

### **6.1 - Captage et épuration des rejets**

Les casiers de la zone « B » sont équipés d'un réseau de drainage suffisamment conçu et dimensionné pour drainer, capter et transporter de façon optimale le biogaz vers une ou plusieurs installations de destruction par combustion. Les gaz doivent être évacués par un conduit de hauteur suffisante permettant la bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

Toute solution alternative de traitement, telle que la valorisation du biogaz, doit faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées accompagnée des justifications nécessaires.

Le suivi de la production de biogaz doit être effectué chaque année. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté. Les modalités et la méthodologie seront fournies à l'Inspection des Installations Classées.

### **6.2 – Installation de destruction par combustion**

L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants :

- Ré-allumage automatique ;
- Combustion des gaz à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde ;
- Vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- Dispositif d'arrêt de flamme ;
- Régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère devront respecter la valeur suivante : CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

### **6.3 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien des installations de captage et de combustion se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces installations doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise à l'exploitant ou son représentant en charge du suivi et de l'entretien des installations du site. L'historique des alarmes est consigné dans une main courante tenue à la disposition de l'inspection.

## **ARTICLE 7 : Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement récoltées dans les bassins visées à l'article.3, sont rejetés dans le ruisseau.."Le Ponteil". au point défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux feront l'objet du contrôle du pH, résistivité, conductivité, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, et azote ammoniacal. En cas d'anomalie, une analyse complète des paramètres figurant à l'article 5.2 doit être effectuée.

Les résultats de ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires appropriés.

Les eaux de ruissellement respectant les valeurs limites définies à l'article 5.2 peuvent être utilisés pour l'arrosage de la surface végétalisée dans les conditions de l'article 5.4.

## **ARTICLE 8 – Descriptif, programme et suivi des travaux**

### **8.1 – Descriptif et programme**

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un descriptif et d'un programme d'exécution approuvé par le tiers expert visé à l'article 8.2 ci-après et l'Inspection des Installations Classées.

Ce document comprendra l'ensemble des informations relatives aux prescriptions du présent arrêté (nature des matériaux utilisés, topographie de la zone reprofilée, emplacements des bassins étanches, du réseau de drainage et du point de rejet des eaux pluviales, emplacement et type de dispositif de collecte et de traitement du biogaz, ...).

## 8.2 - Suivi des travaux

Les conditions de réalisation conformes au programme visé à l'article 8.1, ainsi que la conformité des objectifs définis dans le présent arrêté, sont suivies par un organisme tiers indépendant qui assurera une assistance au maître d'ouvrage. Le choix de cet intervenant reste préalablement soumis à l'approbation de l'inspection.

L'organisme tiers valide les rapports intermédiaires de l'état d'avancement ainsi que le rapport final visés à l'article 8.3.

## 8.3 - Rapport d'exécution des travaux

A la fin des travaux, l'exploitant transmet le rapport final des opérations de réhabilitation à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Un rapport d'état d'avancement est transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées .

## ARTICLE 9 : Surveillance de la nappe

### 9.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant utilise le réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle présent sur le site et dont la localisation figure sur le plan joint en annexe 3.

L'exploitant met en place 2 piézomètres supplémentaires à l'aval proche du site et hors de l'emprise visée à l'article 2.2. Leur positionnement est défini sur les conclusions d'une étude hydrogéologique et après accord de l'inspection.

Lors de la création de ces ouvrages, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

Pour les ouvrages existants, l'exploitant doit s'assurer de leur inscription à la BSS aux conditions définies ci-avant.

A partir du dit réseau de surveillance, l'exploitant proposera la liste des piézomètres retenus au final pour assurer la gestion optimisée de la surveillance périodique de du site.

### 9.2 - Modalités de Suivi et Surveillance

#### 9.2.1. Programme de surveillance

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle, en période de hautes et basses eaux sur l'ensemble des piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le « bruit de fond » géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètres physico-chimiques et biologiques			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl)	1337
Oxygène dissous	1311	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1338
DBO <sub>5</sub>	1313	Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339
DCO	1314	Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1340
Carbone Organique	1841	Phosphore Total (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350

Azote Kjeldahl	1319	Potassium (K <sup>+</sup> )	1367
Azote Global	1551	Magnésium (Mg <sup>2+</sup> )	1372
Température	1331	Sodium (Na <sup>+</sup> )	1375
Arsenic (As)	1369	Manganèse (Mn <sup>3+</sup> )	1394
Plomb (Pb)	1382	Indice Hydrocarbure	1442
Zinc (Zn)	1383	Indice Phénol	1440
Nickel (Ni)	1386	Mercure (Hg)	1387
Cadmium (Cd)	1388	Cuivre (Cu)	1392
Chrome total (Cr)	1389	Calcium (Ca <sup>2+</sup> )	1374
Potentiel d'oxydoréduction	1330		
<b>Paramètres bactériologiques</b>			
<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>	<b>Nom</b>	<b>Code SANDRE*</b>
Coliformes	1447	Salmonella	1451
Coliformes thermotolérants	1448	Streptocoques fécaux	5479
Escherichia coli (E. coli)	1449		

\*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires appropriés et dans le format prévu en annexe 2 du présent arrêté.

### **9.2.2. Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **9.2.3. Entretien et maintenance**

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits et les piézomètres localisés hors du site et utilisés dans le cadre du réseau de surveillance, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Les piézomètres non retenus au terme de l'optimisation visée à l'article 9.1 seront, soit mis en sécurité, soit bouchés dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera transmis à l'inspection des installations classées..

## **ARTICLE 10 - Etude de la nappe superficielle**

**10.1** – L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir :

- le sens d'écoulement de la nappe superficielle,
- l'extension de l'impact de la pollution issue du massif de déchets.

Si besoin est, cette étude sera complétée d'une étude de faisabilité concernant le confinement et le traitement de la pollution des eaux souterraines impactées par le site, et ayant pour objectif la suppression du transfert de la pollution de la nappe superficielle vers l'aval hydraulique.

**10.2** - Le programme d'étude devra permettre de définir les différents scénarios envisageables pour respecter le dit objectif. Le choix du scénario de traitement retenu sera issu d'un bilan "coût-avantage" prenant en compte les critères environnementaux, sanitaires et au besoin, sociaux, etc.



## **ARTICLE 11 – Modalités du programme de suivi**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé pour chacune des zones « A », « B » et « C »
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée pour chacune des zones considérées.

## **ARTICLE 12 - Contraintes d'urbanisation & Servitudes d'utilité publique**

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan faisant ressortir le périmètre défini à l'article 2.2 ci-dessus et les zones de ré-aménagement précisées aux articles 3 et 4, ainsi que le périmètre des servitudes,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés.

## **ARTICLE 13 - Échéancier et délais de réalisation**

L'étude prescrite à l'article 10 sera remise et validée dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le dossier de servitudes prescrit à l'article 11 sera remis dans le délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Les autres prescriptions sont d'application immédiate.

## **ARTICLE 14**

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de l'exploitant.

## **ARTICLE 15**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 1 an pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

## **ARTICLE 16**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 17**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de AUDENGE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

**ARTICLE 18**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

Madame le Maire d'Audenge,

L'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

26 FEV. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

## Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	Y =
m	m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
<p>Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante :</p> <p>BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC</p> <p>24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC</p> <p>pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70</p>	

## **Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance**

<b>IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE</b>							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
<b>ANALYSES</b>							
Fréquence	Date						
<b>RESULTATS</b>							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
<b>COMMENTAIRES</b>							

## ANNEXE 3

---

- Plan** - parcellaire
- point de rejet
  - implantation piézo